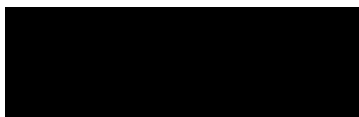


Le 26 juin 2026

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 mai 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 27 mai 2026. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir la liste détaillée et ventilée de la rémunération totale versée à chacun des 20 plus hauts dirigeants de La Caisse en 2025 et en 2024, en incluant, pour chaque personne, les informations suivantes: salaire de base, boni à court terme, boni à long terme, indemnités, régime de retraite, etc. »

Afin de donner suite à votre demande d'accès, vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif présentant les informations relatives à la rémunération totale octroyée à chacun des membres de la haute direction de La Caisse pour les années 2024 et 2025.

Pour chaque personne, la rémunération globale inclut le salaire annuel, la rémunération variable versée et différée, l'allocation pour avantages particuliers, l'assurance collective, la cotisation à la retraite et autres avantages sociaux, le cas échéant, selon les informations disponibles à la date de votre demande.

En 2025, en lien avec l'intégration des filiales et la poursuite des efforts de gestion des coûts, on observe une réduction de la taille et de la rémunération globale totale du comité de direction par rapport à 2024.

En 2024, le comité de direction comptait 15 membres pour une rémunération globale totale de 28,6 M\$, comparativement à 11 membres à la fin de 2025 pour une rémunération globale totale de 23,7 M\$, soit une **diminution de 17 %**.

D'ailleurs, la taille et la rémunération globale totale du comité de direction sont en baisse depuis plusieurs années. En 2021, le comité de direction comptait 18 membres, pour une rémunération globale totale d'environ 33,5 M\$. La rémunération globale de 2025 est donc en **baisse d'environ 29 %** par rapport à 2021.

Nous considérons que ceci répond entièrement à votre demande d'accès.

Nous sommes d'avis que nous ne pourrions pas vous fournir plus d'informations et que celles-ci seraient couvertes par les articles 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur

la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »). Leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 et joignons copie des articles 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur principal, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

ANNEXE

Rémunération totale
Membres de la haute direction en poste au 31 décembre 2024

	2024				
	Salaire versé	Rémunération variable versée	Rémunération variable différée	Autres avantages versés	Rémunération globale octroyée
Pierre Beaulieu	339 231	378 750	227 250	63 170	1 008 401
Marc-André Blanchard	500 000	782 526	633 474	65 235	1 981 235
Sarah-Émilie Bouchard	350 000	548 400	365 600	65 996	1 329 996
Marc Cormier	440 000	1 136 500		63 644	1 640 144
Vincent Delisle	479 712	1 015 625	859 375	67 259	2 421 971
Charles Emond	550 000	2 160 000	2 160 000	77 472	4 947 472
Rana Ghorayeb	449 038	796 792	674 208	65 573	1 985 611
Ève Giard	349 808	45 687	685 313	65 716	1 146 524
Emmanuel Jaclot	500 000	95 171	1 661 829	67 545	2 324 545
Michel Lalande ¹	445 000	600 625	360 375	67 607	1 473 607
David Latour	374 519	519 600	346 400	66 205	1 306 724
Martin Longchamps ²	464 712	938 708	794 292	66 694	2 264 406
Maarika Paul	459 808	0	998 000	65 991	1 523 799
Kim Thomassin	449 519	863 417	730 583	64 076	2 107 595
Philippe Tremblay	344 231	41 687	731 313	64 646	1 181 877

¹ Pour M. Lalande, à la rémunération globale 2024, s'ajoute un montant compensatoire et un autre versement totalisant 500 000 \$.

² Pour M. Longchamps, à la rémunération globale de 2024 s'ajoute un montant compensatoire de 850 000 \$ qu'il avait choisi de coinvestir. Ce montant est donc augmenté du rendement de La Caisse de 2023.

Rémunération totale
Membres de la haute direction en poste au 31 décembre 2025

	2025				
	Salaire versé	Rémunération variable versée	Rémunération variable différée	Autres avantages versés	Rémunération globale octroyée
Sarah-Émilie Bouchard	367 308	434 250	530 750	68 925	1 401 233
Vincent Delisle	480 000	1 198 167	1 013 833	66 752	2 758 752
Charles Emond	550 000	2 250 000	2 250 000	78 705	5 128 705
Rana Ghorayeb	459 731	883 458	747 542	64 236	2 154 967
Ève Giard	350 000	261 000	435 000	68 847	1 114 847
Emmanuel Jaclot	500 000	0	2 350 000	68 408	2 918 408
Michel Lalande	446 731	557 701	350 299	71 474	1 426 205
David Latour	389 596	530 400	353 600	68 227	1 341 823
Martin Longchamps ³	479 596	913 792	773 208	66 842	2 233 438
Kim Thomassin	459 731	774 042	654 958	67 759	1 956 490
Philippe Tremblay	350 000	24 012	870 988	67 846	1 312 846

³ Pour M. Longchamps, à la rémunération globale de 2025 s'ajoute un montant compensatoire de 699 000 \$ qu'il avait choisi de coinvestir. Ce montant est donc augmenté du rendement de La Caisse de 2023 et de 2024.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.